



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET SOUVERAIN N°002/2025

RELATIF AU STATUT DU CONJOINT OU DE LA CONJOINTE DU SOUVERAIN

Par le Souverain de la République Océanique de Sea Protection,

Considérant le rôle symbolique et représentatif du conjoint ou de la conjointe du Souverain ;

Souhaitant définir son statut officiel, ses prérogatives et ses avantages matériels dans le cadre des institutions de la République ;

Décète :

Article 1 —

Le conjoint ou la conjointe du Souverain de la République Océanique de Sea Protection porte officiellement le titre de Vice-Souverain.

Article 2 —

Le Vice-Souverain ne détient aucun pouvoir exécutif, législatif, judiciaire ou administratif sur les affaires de l'État.

Son rôle est exclusivement honorifique et représentatif.

Article 3 —

Le Vice-Souverain bénéficie, à titre de reconnaissance et de statut, des avantages suivants :

Une rémunération à vie fixée à 7 500 euros nets par mois ;

Un service de protection rapprochée permanent assuré par les services de sécurité de la République ;

La mise à disposition d'un chauffeur attitré ;

Une secrétaire personnelle pour l'organisation des engagements protocolaires ;

Un assistant particulier chargé des affaires personnelles et logistiques.

Article 4 —

Les dispositions du présent décret prennent effet immédiatement à compter de sa publication officielle.

Fait à Wellington, le 7 juin 2025,

Par le Souverain de la République Océanique de Sea Protection,